OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE ROBINSON

[Traduction]

Portée de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 7 décembre 2021 — Limitation temporelle du conflit de 2020 dans l'ordonnance de la Cour — Effet des hostilités survenues entre les Parties après le conflit de 2020 — Déclenchement d'hostilités le 12 septembre 2022 constituant un « changement dans la situation».

- 1. Dans la présente opinion, j'explique pourquoi je ne souscris pas à la conclusion à laquelle est parvenue la majorité dans le dispositif, au paragraphe 23 de l'ordonnance, à savoir que «les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à [la Cour], ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de modifier les mesures indiquées dans l'ordonnance du 7 décembre 2021».
- 2. L'ordonnance adoptée par la majorité se distingue par le fait que, nulle part dans son analyse au fond de la demande de l'Arménie tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 7 décembre 2021 (ci-après l'«ordonnance de 2021»), la Cour n'examine la disposition la plus pertinente de ladite ordonnance, c'est-à-dire l'alinéa a) du point 1 du dispositif, au paragraphe 98. Cette approche est difficile à comprendre parce que c'est précisément cette disposition qui faisait l'objet de la demande de modification présentée par l'Arménie.
- 3. Le paragraphe 1 de l'article 76 du Règlement de la Cour est ainsi libellé:
 - «A la demande d'une partie ou d'office, la Cour peut, à tout moment avant l'arrêt définitif en l'affaire, rapporter ou modifier toute décision concernant des mesures conservatoires si un changement dans la situation lui paraît justifier que cette décision soit rapportée ou modifiée.»
- 4. A l'alinéa *a*) du point 1 du dispositif au paragraphe 98 de l'ordonnance de 2021, la Cour avait indiqué la mesure conservatoire suivante:
 - «1) La République d'Azerbaïdjan doit, conformément aux obligations que lui impose la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,
 - a) [p]rotéger contre les voies de fait et les sévices toutes les personnes arrêtées en relation avec le conflit de 2020 qui sont toujours en détention et garantir leur sûreté et leur droit à l'égalité devant la loi».
- 5. L'Arménie priait la Cour de modifier cette ordonnance de manière à

«enjoindre expressément à l'Azerbaïdjan de protéger contre les voies de fait et les sévices toutes les personnes arrêtées en relation avec le conflit de 2020 ou tout conflit armé survenu depuis entre les Parties, lors de leur arrestation et par la suite, y compris celles qui sont toujours en détention, et de garantir leur sûreté et leur droit à l'égalité devant la loi» (les italiques sont dans l'original).

On perçoit immédiatement, dans le passage mis en évidence, l'inquiétude qu'exprime l'Arménie quant à la possibilité qu'émerge un autre conflit après le conflit de 2020.

- 6. Au lieu de s'intéresser à l'alinéa *a*) du point 1 du dispositif au paragraphe 98 de l'ordonnance de 2021, dont l'Arménie sollicitait la modification, la Cour s'est concentrée sur la déclaration trilatérale signée le 9 novembre 2020 par l'Azerbaïdjan, l'Arménie et la Russie, qui proclamait un «cessez-le-feu complet et la cessation de toutes les hostilités dans la zone de conflit du Haut-Karabakh» à partir du 10 novembre 2020. Or, le point de comparaison juridique permettant de déterminer s'il y a eu «un changement de situation justifiant la modification» sollicitée, c'est l'ordonnance de 2021, et non la déclaration trilatérale. Dans l'approche qu'elle adopte, la majorité méconnaît les implications très évidentes de l'élément temporel de l'ordonnance rendue par la Cour en 2021.
- 7. Dans sa requête introductive d'instance assortie d'une demande en indication de mesures conservatoires, l'Arménie priait la Cour d'indiquer la mesure conservatoire suivante: «l'Azerbaïdjan doit libérer immédiatement tous les prisonniers de guerre, otages et autres détenus arméniens sous sa garde qui ont été arrêtés pendant ou après le conflit armé de septembre-novembre 2020» (par. 131; les italiques sont de moi). En faisant référence au conflit armé de septembre-novembre 2020 ou à ce qui s'est ensuivi. l'Arménie faisait savoir que son inquiétude ne portait pas seulement sur le conflit de 2020, mais aussi sur les éventuelles hostilités qui pourraient en résulter ultérieurement. A la fin de son second tour de plaidoiries, elle a, dans ses conclusions finales, prié la Cour d'indiquer la mesure conservatoire suivante: «l'Azerbaïdjan doit libérer immédiatement tous les prisonniers de guerre, otages et autres détenus arméniens sous sa garde qui ont été arrêtés pendant ou après le conflit armé de septembre-novembre 2020» (audience du 15 octobre 2021; les italiques sont de moi). Là encore, l'Arménie, en précisant «ou après le conflit», confirmait redouter la survenance d'hostilités après le conflit de 2020.
- 8. Au paragraphe 13 de l'ordonnance de 2021, la Cour avait défini à toutes fins utiles l'élément temporel relatif au conflit de 2020, de la manière suivante: «De nouvelles hostilités ont éclaté en septembre 2020. Qualifiées de «deuxième guerre du Haut-Karabakh» par l'Arménie et de «deuxième guerre du Garabagh» par l'Azerbaïdjan, ces hostilités (ci-après le «conflit de 2020») ont duré 44 jours.» Par conséquent, pour la Cour, le conflit de 2020 a duré 44 jours.

- 9. On ne peut manquer de noter que la Cour elle-même, dans l'ordonnance de 2021, a employé les termes «pendant ou immédiatement après le conflit de 2020». Au paragraphe 67 par exemple, lorsqu'elle examine le lien entre les mesures sollicitées par l'Arménie et les droits plausibles que cette dernière cherche à protéger, la Cour parle des «mesures tendant à demander à l'Azerbaïdjan de traiter toutes les personnes que l'Arménie qualifie de prisonniers de guerre et de détenus civils réduits en captivité pendant *ou immédiatement après* le conflit de 2020 conformément aux obligations mises à sa charge par la CIEDR» (les italiques sont de moi). De même, au paragraphe 79, lorsqu'elle expose les arguments des Parties, elle rappelle que, selon l'Azerbaïdjan, l'Arménie «se contente de dénoncer un comportement passé qui se serait produit principalement pendant les hostilités actives *ou immédiatement après*» (les italiques sont de moi).
- 10. Or, malgré ces nombreuses références, dans l'instance, à la suite des hostilités, il est significatif que la Cour, dans l'ordonnance de 2021, enjoigne à l'Azerbaïdjan de protéger «les personnes arrêtées en relation avec le conflit de 2020» (alinéa a) du point 1 du dispositif au paragraphe 98), et non les personnes arrêtées en relation avec le conflit de 2020 et à la suite de ce conflit. Cela est particulièrement révélateur lorsqu'on sait que les conclusions finales de l'Arménie faisaient spécifiquement référence à la suite des hostilités, car la Cour ne pouvait naturellement manquer de prendre cet aspect en considération pour se prononcer. Il est donc raisonnable de conclure que l'absence, dans l'ordonnance de 2021, de toute référence aux hostilités postérieures au conflit de 2020 signifiait que pour la Cour ce conflit se limitait aux 44 jours mentionnés au paragraphe 13 de ladite ordonnance.
- 11. Par conséquent, toutes les hostilités survenues entre les Parties après le conflit de 2020 ne font pas partie de ce conflit, et n'en sont pas non plus la continuation comme le soutient la majorité; puisqu'elles ont éclaté après le conflit de 2020, ces hostilités constituent un changement dans la situation.
 - 12. La majorité a conclu que

«[I]es allégations que formule l'Arménie quant au traitement infligé [aux personnes qui étaient détenues en relation avec les hostilités du 12 septembre 2022] sont de même nature que celles qu'elle avait présentées à la Cour dans sa demande en indication de mesures conservatoires en 2021 ».

Toutefois, la similitude des allégations relatives aux traitements infligés au cours des hostilités de 2020 et de 2022 n'enlève rien au «changement de situation» auquel conclut inéluctablement toute interprétation correcte de l'ordonnance de 2021. Cette similitude des traitements dénoncés n'est en effet guère surprenante étant donné que les conflits militaires se caractérisent en général par les mêmes atteintes physiques — personnes blessées, tuées, arrêtées et présumément maltraitées en détention, etc. — et que ce sont ces atteintes, communes à la plupart des conflits, qui sont à l'origine d'allégations de traitement inapproprié. Par conséquent, le fait

que les allégations à cet égard se ressemblent ne permet pas de conclure qu'il n'y a pas eu de «changement de situation» justifiant la modification de l'ordonnance de 2021.

- 13. Il en résulte curieusement que la Cour fait dans son ordonnance une interprétation erronée de l'ordonnance de 2021, et contredit celle-ci. Cette contradiction ressort de la dernière phrase du paragraphe 18, dans laquelle la Cour «affirme qu'un traitement conforme à l'alinéa a) du point 1 du paragraphe 98 de son ordonnance du 7 décembre 2021 doit être réservé à toute personne qui a été détenue ou qui pourrait l'être pendant toute survenance d'hostilités constituant une résurgence du conflit de 2020». Rien ne permet d'interpréter et d'appliquer ainsi l'alinéa a) du point 1 du paragraphe 98, qui requiert que soient protégées «toutes les personnes arrêtées en relation avec le conflit de 2020 qui sont toujours en détention». Le membre de phrase «qui sont toujours en détention» renvoie aux personnes arrêtées au cours du conflit de 2020, dont la Cour a dit au paragraphe 13 qu'il avait duré 44 jours. La dernière phrase du paragraphe 18 reflète donc une interprétation et une application forcées de l'alinéa a) du point 1 du paragraphe 98 de l'ordonnance de 2021.
- 14. Compte tenu de ce qui précède, le déclenchement d'hostilités entre les Parties le 12 septembre 2022 peut être considéré comme un «changement dans la situation» au sens du paragraphe 1 de l'article 76 du Règlement de la Cour, justifiant la modification de l'ordonnance de 2021. La Cour aurait donc dû faire droit à la demande de l'Arménie tendant à la modification de l'alinéa a) du point 1 du paragraphe 98 de ladite ordonnance. L'Arménie aurait également pu présenter une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires portant sur les hostilités déclenchées en septembre 2022; mais cette hypothèse est à juste titre jugée inutile au vu de la teneur du paragraphe 1 de l'article 76, qui envisage la modification de mesures conservatoires.

(Signé) Patrick L. ROBINSON.

28